

GE_GERICHTE ATAS/273/2013 vom 18. März 2013

GE Cour de justice, 2013-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_273_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/273/2013 du 18 mars 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/273/2013 del 18 marzo 2013

Erwägungen

E. 1

La compétence de la Cour de céans et la recevabilité du recours ont déjà été admises dans l'arrêt du 28 février 2012.

E. 2

Le litige porte sur le droit du recourant à une rente entière d'invalidité. Cependant, suite au renvoi de la cause à la Cour de céans par le Tribunal fédéral, il convient, préalablement à l'examen du droit aux prestations, de se prononcer sur la gravité et une éventuelle aggravation de l'atteinte au coude gauche et globalement au membre supérieur gauche ainsi que sur l'influence de ces atteintes sur la capacité de travail du recourant, concurremment avec ses autres troubles somatiques.

E. 3

L'art. 17 al. 1er loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du

E. 6

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3, ATF 126 V 353 consid. 5b, ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

E. 7

Réserve le fond.

La greffière

Nathalie LOCHER

La Présidente

Doris GALEAZZI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.